



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Dernière mise à jour : AGA 2010)

TABLES DES MATIÈRES

1	Dispositions générales	page 3
2	Membres	page 3
3	Assemblées des membres	page 4
4	Bureau de direction	page 6
5	Assemblée du bureau de direction	page 7
6	Dispositions financières	page 8
7	Race et élevage	page 9
8	Activités	page 9
9	Bulletins Le Bretonnier, Le Bretonnier Express et le site Internet	page 10
10	Temple de la renommée	page 10
11	Affiliation	page 11
12	Terrain	page 12

Nom de la corporation : Club de l'Épagnéul Breton inc. peut être remplacé par l'abréviation CEB.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

1.1.1 Bureau principal :

Le bureau de la corporation est établi en la ville de Montréal ou à un autre endroit, dans la province de Québec, que le bureau de direction de la corporation déterminera. (AG 97/03/09)

1.1.2 Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation (Constitution 1969/05/07)

1.1.3 Tout règlement est applicable à partir du moment où il est adopté. (CD1981/01/24)

1.1.4 Un règlement adopté, annulé ou modifié par le bureau de direction doit être ratifié par la prochaine assemblée annuelle à défaut de quoi il cesse d'être en vigueur.

1.1.5 Un membre ne peut en aucun cas, sauf autorisation écrite du CEB, utiliser le nom du Club de l'Épagnéul Breton inc. ou l'abréviation CEB à des fins personnelles, ni se servir de l'opportunité des activités du CEB pour faire la promotion d'intérêts personnels, autrement qu'en commanditant ces dites activités, sous peine d'exclusion du club.

2- MEMBRES

2.1 La corporation comprendra deux catégories de membres, à savoir : les membres et actifs et les membres honoraires (AG1997/03/09)

2.1.1 Membre actif individuel :

Toute personne pourra devenir membre actif individuel en faisant demande à cette fin, sur acceptation du bureau de direction et en se conformant aux obligations suivantes :

- a) payer la cotisation annuelle au montant déterminé par le bureau de direction;
- b) fournir le certificat d'enregistrement (ou sa photocopie) de son Épagnéul breton;
- c) se conformer à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du bureau de directions.

Ces obligations sont subordonnées aux dispositions des présents règlements relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres. (AG1991/02/24)

2.1.2 Membre honoraire :

Il sera loisible au bureau de direction, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que 10% du nombre des membres actifs en règle.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membre du bureau de direction ou comme officier de la corporation.

Les membres honoraires sont désignés pour un terme de 1 an. (Constitution 1969/05/07)

2.1.3 Membre actif famille :

Toutes les personnes majeures habitant à la même adresse civile pourront devenir membre actif famille sur demande et sur acceptation du bureau de direction et en se conformant aux obligations suivantes :

- a) payer la cotisation annuelle au montant déterminé par le bureau de direction;
- b) fournir le certificat d'enregistrement (ou sa photocopie) de son Épagnéul breton;
- c) se conformer à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du bureau de directions.

Le membre actif famille recevra un seul bulletin *Le Bretonnier* pour toutes les personnes habitant à la même adresse civile. Il n'aura qu'un droit de vote pour les personnes majeures

¹ Dans ce texte, le masculin est utilisé exclusivement pour alléger le texte.

de la même adresse civile et inscrites sous cette catégorie. Un seul membre actif famille inscrit à la même adresse civile pourra siéger au Bureau de direction du CEB.
(AG2007/02/25)

2.2 Cotisation :

- 2.2.1 La cotisation hebdomadaire, mensuelle, annuelle ou autre qui doit être versée à la corporation par ses membres actifs, les affiliés ou les éloignés est déterminée par résolution du bureau de direction et payable selon les modalités également déterminées par résolution du bureau de direction. (Constitution 1969/05/07) (AG2008/02/24)
- 2.2.2 Tout membre actif ou affilié de moins de 18 ans et qui rencontre les critères de membres actifs ou d'affiliés ne paie pas de cotisation. (AG2007/02/25)
- 2.2.3 Tout membre, affilié ou éloigné qui acquitte son adhésion avant le 1^{er} janvier de chaque année bénéficiera d'une diminution de cotisation qui sera fixée par résolution par le bureau de direction. (AG2007/02/25)

2.3 Cartes de membres :

Il sera loisible au bureau de direction, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission d'une carte aux membres, aux affiliés et aux éloignés en règle. Pour être valide, cette carte devra être marquée du sceau de la corporation. La carte de membres expire le 31 décembre de chaque année. (Constitution 1969/05/07) (AG2008/02/24)

2.4 Suspension et exclusion :

Le comité de direction peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements du club ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celui-ci. Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le comité de direction doit, par lettre recommandée, aviser le dit membre : de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas afin de lui donner la possibilité de se faire entendre. Cependant, le dit membre peut faire appel de la décision de sa suspension ou de son expulsion lors de la prochaine assemblée des membres. Dans tel cas, la décision du comité de direction, sera maintenue jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à la tenue d'une assemblée spéciale des membres. (AG1991/02/24)

2.5 Démission :

Tout membre pourra démissionner, en adressant par écrit un avis au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission est donnée. (Constitution 1969/05/24)

3- LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle :

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le bureau de direction fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année de la corporation. Elle sera tenue à l'endroit désigné par le bureau de direction. (Constitution 1969/05/07)

3.2 Assemblée spéciale :

Toute assemblée générale spéciale des membres sera tenue à l'endroit désigné par le bureau de direction et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au bureau de direction de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 5 membres actifs en règle, et cela dans le 10 jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut, par le secrétaire, de convoquer telle

assemblée dans les délais stipulés, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. (Constitution 1969/05/07)

3.3 Avis de convocation :

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou tout autre moyen électronique connu (fax, e-mail ou autre) en indiquant l'heure, l'endroit, les buts et l'ordre du jour de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins 10 jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de 48 heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. En cas d'urgence, l'avis de convocation pourra se faire par téléphone. (Constitution 1969/05/07) (AG2002/02/23)

3.4 Quorum :

10 membres votants en règle présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée. (Constitution 1969/05/07)

3.5 Propositions :

3.5.1 Le membre qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale du CEB doit la faire parvenir au secrétaire du CEB pour qu'elle soit diffusée auprès de tous les membres. La proposition doit parvenir au secrétaire du CEB, rédigée dans sa forme de présentation, avant la date limite fixée par le bureau de direction du CEB. Toutes les propositions et leurs commentaires doivent être inscrits et annexés à l'ordre du jour qui sera communiqué aux membres avec la convocation à l'assemblée générale. Les propositions reçues après la date limite ne pourront être considérées pour l'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toutefois, les dites propositions pourront être inscrites par l'auteur, à l'item varia lors de l'ouverture de l'assemblée. Les propositions inscrites au varia de l'ordre du jour d'une assemblée générale seront traitées de la façon suivante :

- a) Présentation de la proposition et de son mode d'application (s'il y a lieu);
- b) Vote de l'assemblée délibérante sur l'urgence de l'adoption de la proposition;
- c) Si l'urgence est retenue, la dite proposition est inscrite à l'ordre du jour et traitée selon la procédure normale;
- d) Si l'urgence est rejetée, la proposition sera retirée de l'ordre du jour. Toutefois, le comité de direction inscrit la dite proposition à l'ordre du jour, de sa prochaine réunion régulière pour statuer et prendre une décision. La décision devra être entérinée lors de l'assemblée générale suivante conformément à la procédure établie par les règlements généraux du CEB. (AG 1987/03/15)

3.5.2 Les membres du CEB désirant présenter une proposition à une assemblée générale (AG) devront utiliser le formulaire type de présentation de proposition à une assemblée générale du CEB, distribué lors de l'annonce de la date de la tenue de l'AG ou sur demande du membre. Ce formulaire type sera rédigé sous la forme « Attendu que ...je propose que ... » Toutes autres propositions rédigées sous forme claire et compréhensible seront acceptées (AG 87/03/15) (AG2008/02/24)

3.5.3 Toute proposition doit être secondée pour être soumise au vote des membres. (AG1989/03/05)

3.6 Vote :

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins 5

membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents . Au cas d'égalité de voix le président a un second vote ou vote prépondérant (AG1997/03/09)

- 3.7 Le procès verbal d'une assemblée générale devra être déposé, par le secrétaire, auprès du bureau de direction, au plus tard lors de sa première réunion mensuelle suivant la dite assemblée générale annuelle. (AG1989/03/05)

4 BUREAU DE DIRECTION

4.1 Dispositions générales :

- 4.1.1 **Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé d'au moins 3 membres et d'au plus 13 membres**

- 4.1.2 **Admissibilité : Le bureau de direction doit être composé d'un minimum de trois membres actifs en règle Le président, le secrétaire et/ou le trésorier doivent être membres du CEB depuis au moins 2 ans et avoir préalablement fait parti du comité de direction pour une période minimum de 12 mois consécutifs. (AG 2002/02/23)**

- 4.1.3 Durée des fonctions : Tout membre du bureau de direction entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction le terme de 2 ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions des présents règlements. (Constitution 1969/05/07)

- 4.1.4 Élection : Les membres du bureau de direction sont élus pour un mandat de 2 ans par l'assemblée générale annuelle. La moitié des sièges du bureau de direction laissée vacante par démission ou fin de mandat, sera comblée chaque année, par élection lors de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. (AG 89/03/05) Toute vacance survenue dans le bureau de direction pour quelque cause que ce soit, peut-être remplie par les membres du bureau de direction demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du bureau de direction cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé. (Constitution 1969/05/07)

- 4.1.5 Directeur retiré : Cesse de faire parti du bureau de direction et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au bureau de direction, à compter du moment ou celui-ci par résolution l'accepte ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises. Toutefois il demeure en fonction aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé
- c) qui démis de ses fonctions, en conformité et respect des règlements du CEB
(Constitution 1969/05/07)

- 4.1.6 Rémunération : Les membres du bureau de direction ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels. (Constitution 1969/05/07)

4.2 Les officiers :

- 4.2.1 Désignation : Les officiers de la corporation seront le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier et les 8 conseillers. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier. (AG 1997/03/09)

- 4.2.2 Élection : Le bureau de direction devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les

officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du bureau direction sauf pour le secrétaire, le trésorier et les conseillers qui pourront être ou ne pas être membre du bureau de direction. (Constitution 1969/05/07)

- 4.2.3 Délégation de pouvoirs : En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le bureau de direction, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du bureau de direction. (Constitution 1969/05/07)
- 4.2.4 Président : Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du bureau de direction et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du bureau de direction, signe tous les documents requérant à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le bureau de direction. (Constitution 1969/05/07)
- 4.2.5 Vice-président : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1^e vice-président ou le 2^e vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Le 1^e vice-président est titulaire du dossier « promotion » et le 2^e vice-président est titulaire du dossier activités. (Constitution 1969/05/07)
- 4.2.6 Secrétaire : Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il rédige les procès verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées, par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous les registres corporatifs. (Constitution 1969/05/07) Il est responsable de toute la correspondance, de l'ordre du jour de toutes les réunions et de la rédaction des comptes rendus des réunions du CEB (CD1984/03/17)
- 4.2.7 Trésorier : Le trésorier à la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le bureau de direction, les deniers de la corporation. (Constitution 1969/05/07) Il est responsable de toutes les transactions bancaires, du ou des comptes de banques du CEB. (CD1984/03/17)
- 4.2.8 Conseillers : Les conseillers mettent à la disposition du bureau de direction leurs connaissances dans les domaines qui leurs sont propres. Ils peuvent être chargés d'assister l'un ou l'autre des titulaires des différents dossiers du CEB. (Constitution 1969/05/07)
- 4.2.9 Vacances : Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de tout autre cause quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé. (Constitution 1969/05/07)

5- ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION

- 5.1 Dates des assemblées : Les directeurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. (Constitution 1969/05/07)
- 5.2 Convocation : Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du bureau de direction. Elles seront tenues à tout endroit désigné par le président. (Constitution 1969/05/07)
- 5.3 Avis de convocation : L'avis de convocation de toute assemblée du bureau de direction peut-être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins 24 heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de 2 heures. Si tous les membres du bureau de direction sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. (Constitution 1969/05/07)

- 5.2 Quorum et vote : Une majorité des membres en exercice du bureau de direction devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction, y compris le président, a droit à un seul vote. (Constitution 1969/05/07)
- 5.3 Proposition :
- 5.3.1 Toute proposition soumise à l'adoption, au cours d'une réunion du bureau de direction, doit être nettement définie et établie (CD1981/01/24)
- 5.3.2 Toute proposition doit être secondée pour être recevable. (CD1981/01/24)
- 5.4 Compte rendu : Tous les comptes rendus des réunions du bureau de direction seront approuvés par le bureau de direction, à la réunion suivante, par vote majoritaire des membres présents. (CD1987/02/23)

6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 Dispositions générales :
- 6.1.1 Année fiscale : L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 janvier de chaque année, ou à tout autre date qu'il plaira au bureau de direction de fixer. (Constitution 1969/07/05)
- 6.1.2 Livre et comptabilité : Le bureau de direction fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus à l'endroit désigné par le bureau de direction et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du bureau de direction. (Constitution 1969/05/07)
- 6.1.3 Vérification : Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. (Constitution 1969/05/07)
- 6.1.4 Effets bancaires : Le président désigne les officiers ayant le droit de contre signer les chèques de la corporation. La signature du trésorier doit être contre signé par l'officier ainsi désigné. (Constitution 1969/05/07)
- 6.1.5 Contrats : Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront approuvés par le bureau de direction, et sur telle approbation seront signés par le président ou l'un des vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. (Constitution 1969/05/07)
- 6.1.6 Dissolution du Club de L'Épagnéul Breton : Elle est possible en tout temps sur consentement écrit d'au moins les 2/3 des membres actifs. En cas de dissolution volontaire ou par recours de loi, la propriété du club, les fonds qui lui reviennent, les droits qu'ils possèdent sont la propriété du club. Après le règlement des dettes, le reliquat est versé à part égale aux membres actifs du club. (Constitution 1969/05/07)
- 6.2 Cotisation : Le montant de la cotisation fixée chaque année par le bureau de direction, devra être ratifié par l'assemblée générale des membres. (AG1997/03/09)
- 6.3 Remboursement :
- 6.3.1 Déboursés pour achats : Les dépenses remboursés par le CEB seront exclusivement les achats nécessaires au fonctionnement du club ou occasionnés pour l'organisation d'une activité. Dans tous les cas, on devra présenter un reçu ou une facture détaillé au trésorier. Seulement des circonstances particulières pourront faire dérogation à ce règlement, sur décision du comité de direction. (AG1997/03/09)

- 6.3.2 Dépenses pour représentation : Le remboursement des frais de représentation devra avoir été pré autorisé par une décision du comité de direction. Les reçus et factures devront être approuvés par le comité de direction avant d'être présentés au trésorier. (AG1997/03/09)

7- RACE ET ÉLEVAGE

- 7.1 Standard : adoption du standard officiel (F.C.I.) de l'Épagneul Breton de France. (CD 80/09/13) (AG2002/02/23)
- 7.2 Livres d'origine : Les livres d'origine reconnus par le CEB sont ceux du CCC, de l'AKC, du LOF et tous les livres reconnus par des organismes nationaux et de la FCI (les livres d'origine privés des éleveurs, quoique généralement assez fiables, ne peuvent pas être retenus, car n'ayant pas la reconnaissance d'une autorité nationale). (AG1997/03/09)
- 7.3 Examen du standard : Une évaluation au standard de conformation FCI, un test d'aptitudes naturelles (TAN) selon le standard FCI et une évaluation de travail FCI pourront être organisés chaque année. (AG1997/03/09) (AG2007/02/25)
- 7.4 Registraire. Le registraire est responsable de :
- a) la tenue des dossiers des chiens à jour;
 - b) la tenue des statistiques;
 - c) la tenue d'un livre d'origine;
 - d) la publication d'un rapport annuel dans *Le Bretonnier*;
 - e) la présentation d'un rapport à l'assemblée annuelle des membres;
 - f) et il agit comme personne ressource concernant les renseignements touchant l'enregistrement des chiens Épagneul breton.
(AG1997/03/09)
- 7.5 Dossier des chiens. Chaque dossier de chien du CEB devra contenir :
- a) une photo présentant d'une façon nette et en gros plan, le chien debout et de profil;
 - b) un original ou une photocopie du certificat d'enregistrement;
 - c) un pedigree de 3 générations émis par un organisme officiel reconnu par le CEB ou sa photocopie.(AG1997/03/09)

8- ACITIVITÉS

- 8.1 Règlements Généraux
- 8.1.1 Une inscription à une activité ne sera valable que si elle est accompagnée du paiement du montant requis.
- 8.1.2 Aucun remboursement ne sera accordé à une personne inscrite absente, lorsque les frais relatifs à cette inscription auront été engagés. (CD1980/09/13)
- 8.2 Règlements sur le terrain
- 8.2.1 Seuls les tireurs désignés auront droit de se servir d'une arme lors d'épreuves de chasse ou d'activités d'évaluation.
- 8.2.2 Les autres armes devront être conservées dans leur étui, dans les véhicules.
- 8.2.3 Aucun oiseau ne pourra être libéré sur les terrains ou à proximité, avant le commencement de l'activité.
- 8.2.4 Les parents auront la responsabilité entière de la surveillance de leurs enfants.
(CD1980/09/13)

9- BULLETINS LE BRETONNIER, LE BRETONNIER EXPRESS ET LE SITE INTERNET

- 9.1 Annonces d'accouplements et de portées
- 9.1.1 Tout propriétaire d'Épagneul breton pourra annoncer l'accouplement ou une portée de leur chien ou de leur chienne dans le bulletin « Le Bretonnier », le bulletin « Le Bretonnier Express » ou sur le site Internet du CEB si : a) les 2 géniteurs de la portée sont enregistrés à l'un ou l'autre des livres d'origine reconnus par le CEB; b) les 2 géniteurs détiennent chacun au moins un point selon la Grille de Cotation adoptée par le CEB. (AG2003/03/09)
- 9.2 Parution
Le nombre de parution du bulletin, chaque année, est fixé à un minimum de 2 et pourra être de 4 selon les budgets alloués (AG1997/03/09)
- 9.3 Prix « Le Bretonnier »
Chaque année le prix « Le Bretonnier » pourra être attribué par un tirage au sort, à l'occasion du souper annuel. Seront éligibles à ce prix tout membre ou affilié qui aura contribué, d'une façon quelconque, à assurer la parution du bulletin durant l'année écoulée (CD1987/06/29)
- 9.4 Promotion de l'Épagneul Breton selon le standard FCI
Tous les outils de promotion actuels ou futurs du CEB, tel que les bulletins *Le Bretonnier*, *Le Bretonnier Express* et le site Internet doivent faire la promotion de l'Épagneul Breton répondant au standard adopté par le CEB. (AG2007/02/25)
- 9.4 Entraîneurs présentés sur le site Internet
Les entraîneurs présentés sur le site Internet peuvent être membres ou non du CEB. Toutefois, si l'entraînement se déroule au terrain du CEB, le propriétaire du chien doit être membre du CEB (AG2007/02/25)

10- TEMPLE DE LA RENOMMÉE

- 10.1 But
Rendre un ultime hommage aux Épagneuls breton dont les qualités exceptionnelles ont, durant leur vie active, particulièrement fait honneur à la race et contribué efficacement à sa promotion. (CD1984/06/15)
- 10.2 Critères d'admissibilité
- 10.2.1 Les qualités de chasseur démontrés lors de concours de chasse simulée, durant la carrière du chien.
- 10.2.2 Le dressage démontré lors de ces concours
- 10.2.3 Par sa progéniture et les qualités de celle-ci, si disponible
- 10.2.4 Le standard de conformation de sa progéniture, s'il y a progéniture
- 10.2.5 Toute réussite extérieur à la chasse, c'est à dire concours de beauté (en fonction du standard) concours d'obéissance ou autre épreuve.
- 10.2.6 Le chien doit être retiré
- 10.2.7 Un chien décédé ayant participé qu'a des épreuves de qualités naturelles ne sera pas éligible

NOTE : Les points 10.2.3, 10.2.4, 10.2.5 devront être considérés que s'ils s'appliquent, c'est-à-dire qu'un chien ne pourra pas être pénalisé si aucun de ces critères n'ont été réalisés au cours de sa carrière. Les critères 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.6 sont indispensables. (CD1984/06/15)

- 10.3 Processus de nomination

- 10.3.1 Une proposition doit être soumise au comité de direction du CEB par un membre actif en règle.
- 10.3.2 Le comité de direction doit adopter la proposition avant de la présenter à la prochaine assemblée annuelle des membres.
- 10.3.3 L'assemblée des membres, doit entériner la position du comité de direction. La proposition soumise à l'assemblée, doit préciser :
- a) Le nom de l'auteur de la proposition;
 - b) Le nom du chien et son propriétaire;
 - c) La date d'adoption de la proposition par le comité de direction;
 - d) Le pedigree du chien (3 générations) avec un résumé de la carrière du chien, justifiant sa nomination au temple de la renommée du CEB. (AG1997/03/09)

11- AFFILIATION

- 11.1 Futur propriétaire d'un Épagneul Breton
Une carte d'affiliation au club sera délivrée à toute personne qui affirmera son intention de devenir propriétaire d'un Épagneul breton dans un délai de 1 an. Dans ce cas, son admission devra être soumise à l'approbation du bureau de direction et sa carte ne sera pas renouvelable. Ce futur propriétaire d'un Épagneul breton :
- a) paiera une cotisation annuelle au montant déterminé chaque année par le bureau de direction;
 - c) pourra participer aux activités sociales du club. Il pourra être présent aux assemblées des membres, mais ne pourra pas exercer de fonction au sein du bureau de direction, n'aura pas le droit de vote, ne pourra pas seconder un candidat ou une proposition. (AG1981/03/21)
- 11.2 Propriétaire d'un chien d'arrêt
Une carte d'affiliation au club sera délivrée à toute personne qui est propriétaire d'un chien d'arrêt, autre qu'un Épagneul breton, enregistré à un livre d'origine reconnu par le CEB. Ce propriétaire de chien d'arrêt autre qu'un Épagneul breton :
- a) paiera une cotisation annuelle au montant déterminé chaque année par le bureau de direction;
 - b) pourra participer à toutes les activités du club. Lors des concours enregistrés, il pourra se prévaloir des privilèges accordés aux membres du CEB, mais ne pourra en aucun temps représenter le CEB.**
- 11.3 Propriétaire éloigné d'un chien Épagneul Breton ou d'un chien d'arrêt autre race
Une carte d'affiliation au club sera délivrée à toute personne propriétaire d'un Épagneul Breton ou d'une autre race de chiens d'arrêt enregistré à un livre d'origine reconnu par le CEB, ou étant en voie d'obtenir un certificat d'enregistrement, et dont la résidence principale est à 200 km et plus du terrain du CEB, avec preuve de résidence principale. Ce propriétaire éloigné paiera une cotisation annuelle au montant déterminé chaque année par le bureau de direction et il pourra participer à toutes les activités du club. Lors des concours enregistrés, il pourra se prévaloir des privilèges accordés aux membre du CEB.
Par ailleurs, dans la catégorie éloignée seul le propriétaire d'un Épagneul breton pourra être présent aux assemblées des membres, mais il n'aura pas droit de vote et ne pourra pas seconder un candidat ou une proposition. Enfin, les affiliés de la catégorie éloignés, n'étant pas membre, ne pourront pas exercer de fonction au sein du bureau de direction. (AG2005/02/27) (AG2007/02/25)

12- TERRAIN

- 12.1 L'utilisation des terrains d'entraînement est strictement réservée aux membres du CEB (article 2) et aux affiliés décrits aux articles 11.1, 11.3 et 11.4; seuls les chiens de ces gens peuvent y être entraînés. (AG2007/02/25)
- 12.2 Chaque membres doit toujours avoir en sa possession sa carte de membre et ce afin de pouvoir s'identifier lorsque le propriétaire du terrain en fait la demande (AG2002/02/23)
- 12.3 Lorsque requis toutes personnes utilisant le terrain se doit d'avoir en sa possession son permis de chasse au petit gibier valide (AG2002/02/23)
- 12.4 Réunion sur le fonctionnement du terrain
- 12.4.1 Une réunion sur le fonctionnement du terrain sera tenue annuellement à la même date que l'assemblée générale(AG) et elle sera tenue juste avant l'ouverture de l'AG. Cette réunion portera exclusivement sur l'organisation et le fonctionnement du terrain que loue le CEB. À cette réunion les membres du CEB et les personnes détentrices d'une carte d'affiliation du CEB pour l'année en question ont droit de présence, de parole et de vote. Toutes propositions émanant de cette réunion devront être approuvées par l'AG. (AG2007/02/25)
- 12.4.2 Avis de convocation
Cette réunion sera convoquée en même temps que l'AG (voir 3.3)
- 12.4.3 Quorum
10 membres ou affiliés votants et en règle présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour la réunion sur le fonctionnement du terrain.
- 12.4.4 Propositions
Le membre ou l'affilié qui veut soumettre une proposition à la réunion sur le terrain doit la faire parvenir au secrétaire du CEB avant la date limite fixée par le bureau de direction. Toutes les propositions reçues à temps seront inscrites et annexées à l'ordre du jour transmis lors de la convocation à la réunion sur le fonctionnement du terrain. Les proposition seront soumises sur le formulaire type distribué lors de l'annonce de la date de la tenue de la réunion sur le fonctionnement du terrain.
Toute proposition doit être secondée pour être soumise au vote des membres.
- 12.4.5 Vote
À la réunion sur le fonctionnement du terrain, les membres actifs en règle et les affiliés en règle auront droit de vote, chaque personne ayant droit à un seul vote. Les votes par procurations ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins 5 membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix le président a un second vote ou un vote prépondérant.
- 12.4.6 Le compte rendu d'une réunion sur le fonctionnement du terrain devra être déposé, par le secrétaire, auprès du bureau de direction, lors de sa première réunion suivant la dite réunion sur le fonctionnement du terrain.

Correction au règlements suite a L'AGA 2010.

- 4.1.1 Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé d'au moins 5 et d'au plus 13 membres. (AG1997/03/09)
Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé d'au moins 3 membres et d'au plus 13 membres (pour approbation AGA2011)
- 4.1.2 Admissibilité : Le bureau de direction doit être composé d'un minimum de trois membres actifs en règle et peut être complété avec des membres affiliés en autant que les membres actifs en règle soient majoritaires et que le Président soit un membre actif en règle. Tous ont droit de vote. (AGA 2009/02/15) Le président, le secrétaire et/ou le trésorier doivent être membres du CEB depuis au moins 2 ans et avoir préalablement fait parti du comité de direction pour une période minimum de 12 mois consécutifs. (AG 2002/02/23)
Admissibilité : Le bureau de direction doit être composé d'un minimum de trois membres actifs en règle Le président, le secrétaire et/ou le trésorier doivent être membres du CEB depuis au moins 2 ans et avoir préalablement fait parti du comité de direction pour une période minimum de 12 mois consécutifs. (pour approbation AGA2011)
- 11.2 Propriétaire d'un chien d'arrêt
Une carte d'affiliation au club sera délivrée à toute personne qui est propriétaire d'un chien d'arrêt, autre qu'un Épagneul breton, enregistré à un livre d'origine reconnu par le CEB. Ce propriétaire de chien d'arrêt autre qu'un Épagneul breton :
a) paiera une cotisation annuelle au montant déterminé chaque année par le bureau de direction;
b) pourra participer à toutes les activités du club. Lors des concours enregistrés, il pourra se prévaloir des privilèges accordés aux membres du CEB, mais ne pourra en aucun temps représenter le CEB. D'autre part, il pourra être présent aux assemblées des membres, mais ne pourra pas exercer de fonction au sein du bureau de direction, n'aura pas le droit de vote, ne pourra pas seconder un candidat ou une proposition.
(AG1997/03/09)
b) pourra participer à toutes les activités du club. Lors des concours enregistrés, il pourra se prévaloir des privilèges accordés aux membres du CEB, mais ne pourra en aucun temps représenter le CEB. (pour approbation AGA2011)